

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- VU le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnитaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022,
- VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2022 approuvant les Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs,
- VU l'avis du Comité Technique en séance du 21 octobre 2022 ,
- VU l'avis du Comité Technique dans sa séance exceptionnelle du 28 octobre 2022.

Conseil d'administration du 28 octobre 2022 :

Délibération n° 136-2022-RH

Sujet : Définition des principes d'application pour la mise en œuvre du volet C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) au sein de l'Université de Limoges

PJ : Tableau de répartition et de valorisation de fonctions et responsabilités en indemnités fonctionnelles C2

L'indemnité fonctionnelle est attribuable aux enseignants-chercheurs exerçant, **en sus de leurs obligations de service**, une **fonction de direction d'une unité ou composante**, ou exerçant des **responsabilités supérieures**, ou exerçant des **responsabilités particulières ou des missions temporaires**.

Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles prévoient, pour chaque établissement, un travail de cotation et de répartition des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes:

Groupe 1: responsabilités particulières ou missions temporaires : 6 000 € brut maximum

Groupe 2: responsabilités supérieures : 12 000 € brut maximum

Groupe 3: fonctions de direction : 18 000 € brut maximum

A ce titre, il convient de préciser que les propositions de répartition des activités entrant dans le cadre du RIPEC C2 sont issues d'un large travail de concertation mené avec les composantes, les organisations syndicales et le VPD alternance et formation continue, selon le calendrier suivant :

- Présentation du bilan du référentiel, des fonctions ouvrant droit à PRP/PCA et de la méthode de travail en bureau du 23 mai, GT du 9 juin & CT du 24 juin 2022
- Proposition de répartition des fonctions entre C2 et référentiel au vu du retour des composantes en bureau du 29 juin 2022
- Répartition entre C2 et référentiel et valorisation des fonctions lors du GT du 3 octobre 2022

- Restitution des travaux du GT en bureau du 17 octobre 2022
- Préparation de la partie C2 des LDG en CT du 21 octobre 2022

Il est à noter, par ailleurs, que les LDG ministérielles recommandent de limiter le nombre de bénéficiaires à 35% des effectifs d'enseignants chercheurs et la dépense au titre de la C2 entre 20% à 30% de l'enveloppe du volet statutaire (C1).

C'est la raison pour laquelle la définition des principes de la composante C2 du RIPEC a nécessité d'intégrer concomitamment la révision du référentiel d'équivalence horaire dans la réflexion.

C'est pourquoi, certaines activités correspondant à des charges organisationnelles importantes ont été intégrées au RIPEC C2 alors que d'autres activités pédagogiques ou administratives ouvrant droit précédemment à PRP ou PCA ont été intégrées dans le référentiel. A titre d'exemple, des activités telles que la direction d'institut de recherche, d'unité de recherche, d'une école doctorale ou de référent auprès de la Présidence sont désormais valorisées par la voie de l'indemnité fonctionnelle. Inversement les fonctions relatives aux responsabilités de diplômes, de filière ou de directeur des études sont désormais intégrées au référentiel.

Sur la base de ces principes, il est demandé au Conseil d'Administration de :

- **déterminer les plafonds maximum applicables à chacun des groupes** définis pour l'Université de Limoges de la manière suivante :

Groupe 1: responsabilités particulières ou missions temporaires : 1 500 € brut maximum

Groupe 2: responsabilités supérieures : 4 000 € brut maximum

Groupe 3: fonctions de direction : 7 500 € brut maximum

- **d'approuver la répartition des fonctions et responsabilités identifiées dans le tableau joint en sous-groupes, auxquels des montants forfaitaires et des critères de versement sont associés.**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021, il est rappelé que lorsque le bénéficiaire de l'indemnité fonctionnelle du RIPEC exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il **bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé**.

Les principes d'application pour la mise en œuvre du volet C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) au sein de l'Université de Limoges feront l'**objet d'une intégration ultérieure dans les Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs**. Ces dernières préciseront les modalités de versement des indemnités fonctionnelles.

Les principes d'application pour la mise en œuvre du volet C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) au sein de l'Université de Limoges sont définis pour une **période expérimentale correspondant à l'année universitaire 2022/2023** et feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 34

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5

Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

REPARTITION	Sous groupe		Fonctions/Missions
GROUPE 1 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES OU MISSIONS TEMPORAIRES	G1-1 G1-2 G1-3 1 000 €	500 € 750 € 1 000 €	Présidence de commission disciplinaire Responsable de département (ou de section) critères à définir** Responsable d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement Responsable de département (ou de section) critères à définir** Responsable des étudiants Sportifs de haut niveau (SHN) Responsable des compétitions sportives étudiantes Référent mission permanente auprès de la Présidence
Proposition de plafond 1 500 €	G1-4	1500€	Responsable de département (ou de section) critères à définir** VP du Conseil Académique Restreint Responsable des formations Université des Mascareignes
	G1-5		Chargé de mission temporaires auprès de la Présidence* en fonction de la charge liée à la mission
	G2-1 G2-2 G2-3 1 500 €	1 000 € 1 200 € 1 500 €	Responsable d'axe dans l'unité de recherche XLIM Responsable d'axe dans l'unité de recherche Ircer Directeur institut de recherche Directeur d'unité de recherche Directeur d'une école doctorale Responsable de site de proximité Directeur adjoint du SUAPS Directeur adjoint autres (com, qualité...) Directeur adjoint pédagogie Directeur adjoint recherche Directeur service RI/CLET/IUT Directeur adjoint international Directeur adjoint de composante/UFR Directeur adjoint de l'ENSIL-ENSCI Directeur adjoint de l'INSPE Directeur de la formation/des Etudes à l'ENSIL ENSCI
RESPONSABILITÉS SUPÉRIEURES	G2-4 G2-5 3 000 €	2 500 €	4 000 €
	G2-6 G2-7	3 500 € 4 000 €	Directeur département à l'IUT Directeur services communs et généraux (SUAPS, CFA/DFC, Centre Langues...) Directeur adjoint de l'IUT
FONCTIONS DE DIRECTION	G3-1 G3-2 G3-3 G3-4 G3-5 G3-6 G3-7 G3-8	3 500 € 4 000 € 5 500 € 6 000 € 6 500 € 6 500 € 6 500 € 7 500 €	Direction de l'IPAG Vice-présidence déléguée (statutaire) Direction de l'IEOMER Direction de la fondation partenariale Vice-présidence déléguée pilotage de l'innovation et de l'interdisciplinarité Direction de composante /UFR Vice-présidence statutaire (recherche, pédagogie, international) Vice-présidence du conseil d'administration

* Chargé de mission temporaire: Lettre de mission /durée maximale de 18 mois
** Critères à définir : nbre d'étudiants/enseignants/vacataires

Les indemnités ne sont pas cumulables avec des décharges de services SAUF si elles sont présentes dans la liste autorisées par le Conseil d'Ad

Actuellement dans le référentiel
Nouvelle fonction identifiée